

## **L'Autorité de la concurrence autorise sous conditions le rachat par TF1 de TMC et NT1**

[AUDIOVISUEL]

*Décision de l'Autorité de la concurrence du 26 janvier 2010*

Après une phase d'examen approfondi et un « test de marché » mené auprès de l'ensemble des professionnels du secteur, l'Autorité de la concurrence a subordonné à la souscription d'engagements par TF1 son autorisation du rachat des chaînes TMC et NT1.

A l'issue de son examen, l'Autorité a en effet estimé que l'opération était de nature à renforcer la position du Groupe TF1 sur le marché de l'acquisition des droits et sur le marché de la publicité.

Bien que l'acquisition de TMC et de NT1 ne contribue que marginalement à renforcer les parts de marché de TF1, l'Autorité de la concurrence a retenu que, compte tenu des positions déjà occupées, ces renforcements se nourrissent mutuellement et étaient susceptibles d'amplifier les effets du rapprochement.

En ce qui concerne le marché des droits, les engagements pris par TF1 visent à faciliter la circulation des œuvres audiovisuelles, à limiter la rediffusion au sein du groupe et comportent une renonciation à la promotion croisée.

L'amélioration de la circulation des droits constitue une préoccupation ancienne du CSA ; l'engagement pris par TF1 de concevoir les clauses de premier et dernier refus comme l'exercice d'un droit de préférence, en s'engageant, lorsqu'elle exerce l'option, à diffuser le programme dans un délai minimum, aura pour effet de stimuler le marché secondaire des productions en permettant aux nouveaux entrants d'acquérir les droits de rediffusion de programmes préfinancés par TF1.

La limitation de la rediffusion des œuvres, interdisant au groupe d'assurer la rediffusion des programmes initialement diffusés sur TF1 sur plus d'une de ses deux nouvelles chaînes gratuites est sans doute moins compréhensible dans la mesure où l'intérêt d'une chaîne est généralement de « s'approprier » un programme identifiant. La diffusion du même programme sur trois chaînes gratuites du même groupe n'est sans doute pas une pratique usuelle.

Enfin, l'interdiction de la promotion croisée que le CSA avait autorisée en 2008 laisse sceptique ; l'on perçoit mal l'intérêt de cette mesure, alors que les producteurs ont intérêt à une meilleure exposition de leurs programmes sur TMC et NT1 et que la promotion croisée est allègrement utilisée par les groupes concurrents, constituant même une obligation pour France Télévisions.

S'agissant du marché de la publicité, l'Autorité de la concurrence a entendu restreindre les avantages que TF1 pouvait tirer de la fusion, alors que les annonceurs et les agences de publicité avaient généralement fait valoir que l'opération ne renforçait pas significativement le pouvoir de négociation de TF1, compte tenu du développement rapide des concurrents et de nouveaux médias.

Au cours de l'examen, l'Autorité de la concurrence a obtenu de TF1 l'engagement de ne pas pratiquer de couplage pour la commercialisation des espaces publicitaires ainsi que l'engagement que la commercialisation des espaces publicitaires de TMC et NT1 sera assurée de manière

autonome par une société différente de celle qui gère les espaces de TF1 ; il ne semble pas que ces engagements s'étendent au parrainage, au placement de produits, ni même sans doute aux sites Internet des chaînes.

Ces engagements sont souscrits pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation ; ils ne sont pas étendus au « canal bonus » auquel TF1 pourra prétendre à l'arrêt de la diffusion analogique (en principe en novembre 2011).

L'acquisition reste encore soumise à l'agrément par le CSA, au titre du contrôle des modifications apportées aux autorisations.

Dans l'avis qu'il a donné à l'Autorité de la concurrence le 28 septembre 2009, le CSA a retenu que l'opération « *ne semble pas de nature à entraîner une atteinte sensible à la concurrence sur le marché des droits* » ; il a toutefois rappelé à cette occasion qu'il serait attentif au respect des impératifs de la loi du 30 septembre 1986, faisant notamment valoir que l'opération est de nature à réduire sensiblement le coût de grille du groupe TF1 et que la possibilité de mutualisation des engagements de contribution à la production audiovisuelle au sein du groupe est de nature à réduire mécaniquement les investissements.

Si le Président du CSA a rendu public son soutien au renforcement des groupes de télédiffusion, il est probable que ses membres souhaiteront marquer la différence des critères d'appréciation d'une concentration au regard du droit de la concurrence et du droit de la communication, en précisant dans les conventions les engagements des différentes chaînes.

Cela devrait conduire le CSA à anticiper la révision des conventions, alors que la publication du nouveau décret qui doit appliquer aux chaînes numériques les accords interprofessionnels est attendue prochainement.

Eric LAUVAUX